

ARTICLE 19

Ententes avec une province du Canada

Le Gouvernement de la République de Corée et une province du Canada peuvent conclure des ententes sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 20

Dispositions transitoires

1. Le présent Accord n'accorde aucun droit de toucher une prestation pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou à une prestation forfaitaire de décès si la mort de l'intéressé est survenue avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, au moment de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord, il doit être tenu compte de toute période de couverture accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de même que de tout événement pertinent antérieur à ladite date. Toutefois, l'agence des États contractants n'est pas tenue de prendre en compte les périodes de couverture accomplies avant la date pour laquelle des périodes de couverture peuvent être créditées aux termes de sa propre législation.
3. Les décisions sur le droit à des prestations prises avant l'entrée en vigueur du présent Accord n'influent pas sur les droits qui découlent du présent Accord.
4. Il ne saurait y avoir, suite à l'application du présent Accord, diminution du montant d'une prestation dont le droit a été établi avant son entrée en vigueur.
5. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 5, dans le cas des personnes qui ont été envoyées dans un État contractant avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les périodes d'emploi dont il est fait mention dans ce paragraphe sont réputées avoir commencé à cette date.
6. Les dispositions du Titre III ne s'appliquent qu'aux prestations pour lesquelles une demande est présentée le jour où l'Accord entre en vigueur, ou ultérieurement.

ARTICLE 21

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord demeure en vigueur et a effet jusqu'au terme de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle une notification écrite de sa dénonciation est donnée par l'un des États contractants à l'autre État contractant.